

Décret portant que dans le rapport qui sera fait le 1er brumaire sur les 73 députés, il sera aussi statué sur ceux du département de la Haute-Vienne, mis en arrestation chez eux, lors de la séance du 22 vendémiaire an III (13 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret portant que dans le rapport qui sera fait le 1er brumaire sur les 73 députés, il sera aussi statué sur ceux du département de la Haute-Vienne, mis en arrestation chez eux, lors de la séance du 22 vendémiaire an III (13 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 122;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17571_t1_0122_0000_8

Fichier pdf généré le 07/10/2019

blique ces monuments de la gloire de J.-J., qui fut son ami.

La proposition de Boissy est adoptée (140).

66

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que, dans le rapport qui sera fait le premier brumaire, sur les soixante-treize députés, il sera aussi statué sur ceux du département de la Haute-Vienne mis en état d'arrestation chez eux.

Sur la proposition faite d'entendre les représentans détenus, après le rapport des comités, la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la loi qui leur en donne le droit (141).

Un membre : Je demande que nos collègues puissent être présents au rapport.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi leur permet cette présence.

PÉNIÈRES : Je demande que le rapport comprenne aussi ceux des députés qui sont en arrestation chez eux avec un garde.

Cette proposition est décrétée (142).

67

La Convention nationale, sur la pétition des citoyens de Gannat [Allier], convertie en motion, décrète, que le représentant du peuple Boisset, envoyé dans les départemens de Saône-et-Loire et de l'Ain, se rendra dans le plus court délai, dans le département de l'Allier, pour y prendre les mesures que les circonstances exigeront; il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentans du peuple dans les départemens;

Décrète en outre la mention honorable et l'insertion au procès-verbal de l'adresse du peuple de Gannat (143).

(140) *Moniteur*, XXII, 228. *Ann. Patr.*, n° 651; *C. Eg.*, n° 786; *J. Fr.*, n° 748; *J. Perlet*, n° 750; *J. Paris*, n° 23; *Mess. Soir*, n° 786; *Rép.*, n° 23.

(141) *P.-V.*, XLVII, 142. C 321, pl. 1334, p. 17, minute de la main de Pénières, rapporteur. Décret d'ordre du jour attribué à Pénières par C^{II} 21, p. 10. *Ann. Patr.*, n° 651; *C. Eg.*, n° 786; *J. Fr.*, n° 748; *J. Perlet*, n° 750; *J. Paris*, n° 23; *Mess. Soir*, n° 786; *Rép.*, n° 23. Voir ci-dessus, n° 61.

(142) *Moniteur*, XXII, 228.

(143) *P.-V.*, XLVII, 142. C 321, pl. 1334, p. 18-19, minute de la main de Beauchamp. Décret attribué à Ch. Cochon par C^{II} 21, p. 10. *J. Perlet*, n° 750. Voir plus haut, n° 44.

68

MERLIN (de Thionville) : Tout le monde connaît les dilapidations commises par Héron, ci-devant agent du comité de Sûreté. Les scellés ont été apposés sur ses papiers et dans son domicile. Ils l'ont été aussi sur les papiers et sur la caisse du comité de Sûreté générale. Ce comité ne croit pas devoir lever ces scellés, et vous propose de nommer trois membres dans votre sein, qui seront chargés de cette opération, ainsi que de l'inventaire qui en doit être la suite.

La proposition de Merlin est décrétée (144).

La Convention nationale, d'après la demande de son comité de Sûreté générale, décrète :

ARTICLE PREMIER. – Il sera nommé, sur la présentation du bureau, trois commissaires, pris dans le sein de la Convention, pour surveiller, en présence des membres de l'ancien comité de Sûreté générale, la levée des scellés et l'inventaire des effets qui sont dans les bureaux, tant à l'appartement d'Héron qu'à celui de Pijaud, caissier, et de ce qui se trouvera dans la caisse-générale des dépenses.

ART. II. – Ces effets et ceux qu'on trouvera sur les citoyens qui pourront être mis en arrestation, en vertu des mandats d'arrêt du même comité, seront déposés à la Trésorerie nationale, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort des détenus qui en étoient munis.

ART. III. – Les susdits commissaires surveilleront aussi la reddition des comptes de l'ancien comité (145).

69

BARAILON : La justice et la vertu sont à l'ordre du jour; c'est pourquoi vous avez ordonné une battue générale de tous les brigands.

Je désirais être prévenu dans cette carrière : de nombreux renvois à vos comités me le faisaient espérer; mon peu de moyens, ma voix aigre et désagréable, qui en impose à tant de personnes sur mes vrais motifs, autorisaient mon attente; mais enfin le temps s'écoule, le crime se multiplie, s'enhardit, et je ne dois plus me taire.

Il n'est pas un de nous qui ne crût avoir assez vécu s'il avait vu punir le dernier des dilapidateurs de la fortune publique, le dernier des fripons. J'aurai payé mon tribut, j'aurai assez fait pour mon pays, si je parviens seule-

(144) *Moniteur*, XXII, 228.

(145) *P.-V.*, XLVII, 142-143. C 321, pl. 1334, p. 20, minute de la main de Clauzel. Décret attribué à Richard par C^{II} 21, p. 10. *Ann. Patr.*, n° 651; *Ann. R.F.*, n° 23; *C. Eg.*, n° 786; *Gazette Fr.*, n° 1016; *J. Mont.*, n° 3; *J. Perlet*, n° 750; *Mess. Soir*, n° 786; *M.U.* XLIV, 352, 376-377.